

DIRECTIVE DE PRATIQUE – REQUÊTES FONDÉES SUR LA CHARTE (Règle 2 des Règles de la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse)

Règle de la Cour provinciale applicable

Les requêtes sont régies par la règle 2 des *Règles de la Cour provinciale*. Les requêtes en réparation fondées sur la *Charte* doivent être établies conformément à cette règle et à la règle 3 – Signification des documents.

Principes directeurs

L'arrêt de principe sur les requêtes en réparation fondées sur la *Charte* est *R. c. Kutynec*, [1992] O.J. No. 347 (C.A.).

Préalablement à l'audition d'une requête en réparation fondée sur les paragraphes 24(1) et 24(2) de la *Charte*, un préavis écrit suffisant doit avoir été donné au ministère public et à la Cour saisie de la requête. Tout coaccusé doit aussi obtenir un préavis.

L'avis est suffisant si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Il décrit la nature de la présumée violation de la *Charte* et indique les articles de la *Charte* présumés avoir été violés.
- 2) Il fournit les éléments de preuve indiquant l'existence de la présumée violation de la *Charte*. La défense doit exposer les faits sur lesquels est fondée la requête en suffisamment de détails pour révéler un manquement, permettre une réponse aux allégations et permettre à la Cour de décider si elle doit entendre la preuve relative à la requête. Comme il est indiqué dans l'arrêt *Kutynec*, si la défense ne réussit pas à présenter un fondement suffisant pour soutenir sa requête fondée sur la *Charte*, celle-ci pourra être rejetée sans que la preuve ne soit entendue. (*Kutynec*, aux paragraphes 21 et 22)
- 3) Il indique la réparation sollicitée et comporte une liste de tous les éléments de preuve que la défense cherche à écarter.

- 4) Il comporte une liste de la jurisprudence que la défense invoquera à l'appui de la requête.

Les avocats devraient s'attendre à ce que la Cour tienne une conférence préparatoire au procès après le dépôt de l'avis afin de fixer les dates de la présentation des observations écrites et de discuter des aveux, des fardeaux de preuve, de la forme de la preuve (affidavits, témoignages de vive voix), etc.

Lors de la conférence préparatoire, il sera décidé si le voir-dire portant sur la question relative à la *Charte* sera tenu durant le procès ou comme question préliminaire au procès.

La présente directive de pratique n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un accusé de présenter une demande à quelque moment que ce soit pendant le procès, mais le juge peut tenir compte de l'omission de donner un préavis suffisant de la demande lorsqu'il décide :

- a) s'il y a lieu d'entendre immédiatement la requête ou d'ajourner le procès pour l'entendre;
- b) des conditions auxquelles il entendra la requête, le cas échéant;
- c) s'il y a lieu de rejeter sommairement la requête sans l'entendre.

Requêtes fondées sur l'article 52 de la Charte

Les requêtes fondées sur l'article 52 de la *Charte* exigent qu'un préavis soit donné conformément à la loi pertinente intitulée *Constitutional Questions Act*, mais elles suivront par ailleurs la procédure énoncée ci-dessus relativement aux requêtes en réparation fondées sur l'article 24 de la *Charte*.

Préalablement à l'instruction d'une requête fondée sur l'article 52 de la *Charte*, la Cour peut décider d'entendre la contestation constitutionnelle avant d'entendre et de trancher le volet de la requête portant sur l'article 1 de la *Charte*, à savoir la clause des limites raisonnables.